

LES PERSONNELS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée 2022** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux **entre le lundi 21 mars à 12 heures et le mercredi 06 avril 2022 à 12 heures** sur le serveur SIAM, accessible par le portail i-prof (<https://www.education.gouv.fr> ou <https://portail-métier.ac-rouen.fr>)

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

I. Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

- Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).
- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
- En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
- En cas d'égalité de barème, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

II. Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

III. Volontariat

- Si un autre agent de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire lui sera appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la D.P.E. sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat jointe ci-après et mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.

- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération.

IV. Barème appliqué pour départager les personnels MCS

- Echelon détenu au 31 août 2021 par promotion ou au 1 ^{er} septembre 2021 par classement initial ou reclassement
- Classe normale : 7 points par échelon - hors-classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agrégés) (les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon) (les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans cet échelon) - classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points (les professeurs agrégés hors classe au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon)

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.

L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuel est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

V - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux

- **1500 points** sont attribués pour les vœux formulés selon un ordre précis, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à la **condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

Les vœux doivent être formulés selon l'ordre suivant :

- **MCS en établissement** : l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),
et en référence à cet établissement, tout poste :
 - de la commune où est implanté cet établissement (vœu COM),
 - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu COM),
 - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GEO),
 - du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT),
 - de l'académie (vœu ACA), périmètre de Rouen
- **MCS en zone de remplacement** : Zone de remplacement de la mesure de carte scolaire
 - Nouvelle zone de remplacement.

- **500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

V. Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année 2022

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification de 1500 points est attribuée :

- ✓ **pour l'établissement** où le poste avait été supprimé
- ✓ **pour la commune** du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié et ne devront pas être considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

Mesures de carte scolaire Rentrée scolaire 2022

Notification de décision de volontariat

À retourner, dûment complétée, à la Division des Personnels Enseignants par courriel
à l'adresse dpe-poletrans@ac-normandie.fr

- **Libellé de l'établissement - commune**

- **Discipline concernée par une décision de mesure de carte scolaire**

➤ **Personnel désigné**

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- ☐ avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire qui m'a été notifiée,
☐ accepter que la décision de volontariat émise par le fonctionnaire co-signant cette déclaration soit prise en compte.

Fait à, le
(signature)

➤ **Personnel volontaire**

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- ☐ avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire dont fait l'objet le fonctionnaire ci-dessus désigné,
☐ souhaiter me porter volontaire pour quitter l'établissement.

Fait à, le
(signature)

Il est précisé aux personnels volontaires qu'ils devront obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement, dont la saisie des vœux devra être réalisée **du 21 mars à 12 heures au 06 avril 2022 (12 heures) sur SIAM, accessible via I-Prof**, à partir du site du Ministère de l'Education Nationale : <http://www.education.gouv.fr> ou par le portail métier : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>.